

Arrêt

n° 90 417 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 12 juin 2012 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande de visa ASP étude (autorisation de séjour provisoire en tant qu'étudiant) introduite le 18 mai 2012 sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sic)* », lui notifiée le 18 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 87 355 du 11 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparait en personne, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mai 2012, le requérant a sollicité, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), un visa dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire pour études.

1.2. Par une décision du 14 juin 2012, notifiée le 18 juin 2012, la partie défenderesse a refusé de délivrer au requérant le visa sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation:*

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété une fiche d'entretien dans laquelle il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert du questionnaire complété par l'intéressé les éléments. Suivants : il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du (sic) être déterminant dans le choix de l'orientation. des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; il ne peut établir de liens entre les études suivies au Maroc et la formation projetée en Belgique ; il répond aux questions relatives à l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle alors que l'attestation produite ne fait aucune mention du passage d'un examen d'admission ; il répond aux questions relatives à l'année préparatoire, alors que son admission ne porte pas sur ce type de formation ; il ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ; il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Maroc. En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter .ensuite le Maroc de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

1.3. Par un arrêt n° 87 355 du 11 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit par le requérant à l'encontre de la décision du 14 juin 2012.

2. Exposé du moyen

La partie requérante « *prend un moyen unique tiré de :*

- *la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

Elle reproduit un extrait de la motivation entreprise en ce qu'elle conclut, à l'issue de l'examen du questionnaire complété par le requérant à l'occasion de sa demande de visa, à l'existence d'un « *faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Elle cite à cet égard les considérations émises par le Conseil de céans dans un arrêt n° 20 433 du 15 décembre 2008 et observe que la partie défenderesse a relevé six éléments permettant de remettre en question « *le motif même du séjour* ».

S'agissant du premier élément, à savoir le fait que le requérant « *ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie* », elle soutient tout d'abord qu'il ne peut être déduit de la circonstance que le requérant n'ait effectivement pas livré une description détaillée dudit programme, à la rubrique du questionnaire y prévue, que celui-ci ignore son contenu. Elle ajoute qu'en pages 3, 9 et 13 du questionnaire, le requérant a mis en exergue le caractère scientifique du programme et a cité des matières enseignées sans toutefois être en mesure d'en détailler les notions examinées, ce qui, selon elle, n'est pas déterminant, qu'il a en outre pu préciser le nombre d'années de formation (en page 3) ainsi que la formation comprend la réalisation de stages (en pages 11 et 13).

Elle conteste également la décision querellée en ce qu'elle a considéré que le requérant « *ne peut établir de liens entre les études suivies au Maroc et la formation projetée en Belgique* ». Elle soutient que cet élément ne ressort pas de la lecture du questionnaire et relève que le requérant a exposé les liens existant entre la formation scientifique suivie au Maroc et les études de psychomotricité projetées en Belgique. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, l'existence d'un tel lien ne constitue pas une condition posée aux articles 58 et suivants de la Loi.

En ce que la partie défenderesse note que le requérant « *répond aux questions relatives à l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle alors que l'attestation produite ne fait aucune*

mention du passage d'un examen d'admission », la partie requérante estime que celle-ci est de mauvaise foi, dès lors qu'il apparaît clairement que le requérant a considéré que le questionnaire ainsi complété constituait l'examen d'admission mentionné en page 7 du même questionnaire. Elle en conclut que la partie défenderesse ne peut prétendre que ce faisant, le requérant a entendu préciser qu'il existe un examen d'admission à la poursuite du cursus envisagé.

Quant à la circonstance selon laquelle le requérant « *répond aux questions relatives à l'année préparatoire, alors que son admission ne porte pas sur ce type de formation* », elle estime à nouveau que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi, faisant valoir sur ce point, que le requérant a répondu aux questions y afférant par des barres horizontales « *indiquant par là-même de façon tout à fait claire qu'il n'est pas concerné par le sujet* ».

En ce qui concerne le cinquième élément, à savoir le fait que « *il ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite* », elle observe qu'en pages 5 et 13 du questionnaire, le requérant a souligné que la formation suivie consiste en un Bachelor organisé sur trois années, en telle sorte que son ignorance quant au type d'enseignement n'est pas déterminante.

Enfin, elle considère que la motivation entreprise est inexacte lorsqu'elle relève que le requérant « *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Maroc* ». Elle estime qu'à de nombreuses reprises, le requérant a évoqué son projet professionnel au terme de ses études, précisé qu'il n'envisageait pas l'échec et que confronté à une telle hypothèse il recommencerait sa première année.

Elle en conclut qu'en considérant que ces six éléments étaient constitutifs d'un « *faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la Loi, prévoit ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnation pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît à l'étranger, qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d' « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la Loi, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il

permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise, ...) qui pourrait toutefois mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle, et d'autre part, que le principe de motivation matérielle impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif du requérant ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait qu'après un examen des réponses formulées par le requérant dans la « *fiche d'entretien* » relative à son projet d'études, la partie défenderesse a relevé un certain nombre d'éléments dont elle a déduit un détournement de la procédure de visa aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Concernant plus particulièrement le grief relatif à l'incapacité du requérant à décrire le « *programme des cours de la formation choisie* », le Conseil observe qu'en termes de recours la partie requérante admet que celui-ci « *n'a pas formellement procédé à une description détaillée du programme des cours à la rubrique prévue à cet effet* », tout en tentant d'établir que ce dernier avait une connaissance dudit programme. Toutefois, le Conseil ne peut que remarquer que cette question, étant relative au contenu de la formation choisie, et plus précisément aux matières enseignées, le requérant ne pouvait se limiter à insister « *sur le caractère scientifique du programme de ses études* » ou à indiquer le nombre d'années de formation ainsi que le fait que des stages étaient prévus. En ce que la partie requérante affirme que le requérant a été en mesure de citer des matières enseignées, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation relève d'une lecture erronée du « *QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES* », complété le 16 mai 2012, figurant au dossier administratif. En effet, le Conseil note que si, en page 9 dudit questionnaire, le requérant a identifié quelques matières, à savoir la biologie, la chimie, la physique, ainsi que les langues (le français et l'anglais), il répondait alors à des questions relatives à l'examen d'admission aux études universitaires du premier cycle, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement prétendre que ce dernier avait une connaissance du contenu du programme de ses études.

Quant au défaut d'établissement du lien entre les études suivies au Maroc et la formation projetée en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante indique simplement qu'« *à différentes reprises le requérant s'est expliqué quant aux liens existant entre sa formation scientifique suivie au Maroc et le Bachelor en psychomotricité qu'il entend suivre en Belgique* ». A cet égard, la lecture du questionnaire susmentionné révèle qu'en page 3, il est demandé au requérant de citer les trois principales matières enseignées durant ses études antérieures et d'expliquer le lien avec la formation envisagée. Quant à ce, l'intéressé précise, s'agissant notamment des mathématiques, que « *la formation que j'ai choisi (sic) formation scientifique et le Math (sic) c'est une matières (sic) principale (sic) pour les scientifique (sic)* », que « *la physique chimie c'est une matière que nous prend (sic) des chose (sic) pour fair (sic) de (sic) de teste (sic)* », et précise, concernant les sciences de la vie et de la terre, que « *[illisible] tout (sic) les formation (sic) paramédicales il y a une relation avec les matière (sic) du (sic) science* ». Aussi, le Conseil estime que ces réponses sont lacunaires en telle sorte qu'il y a lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas valablement répondu à la question posée. De surcroît, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, dans le cadre des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu de l'article 58 de la Loi, s'assurer de la volonté réelle de l'étranger de poursuivre des études en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse ne rajoute nullement à la Loi en exigeant du requérant qu'il établisse un lien entre ses études antérieures et celles qu'il entend suivre en Belgique.

En ce que la partie requérante conteste le grief fait au requérant d'avoir répondu aux questions relatives à l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle, le Conseil observe que l'argument

selon lequel celui-ci aurait considéré que ledit examen consistait à répondre au questionnaire précité, confirme, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, que ce dernier considérait que la réussite d'un examen d'admission était un préalable nécessaire aux études envisagées, *quod non* en l'espèce au vu de l'attestation d'inscription à l'Institut d'Optique Raymon Tibaut, produite à l'appui de la demande de visa. Pour ce qui est des réponses afférant à l'année préparatoire, le Conseil note que les barres horizontales inscrites quant à certaines questions peuvent également révéler l'ignorance du requérant à la question posée, et ce d'autant qu'il avait répondu à d'autres questions sur ce point. En tout état de cause, il y a lieu de remarquer que par cet argumentaire, la partie requérante vise à amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle opérée par la partie défenderesse, en telle sorte qu'il est inopérant.

Enfin, concernant le fait que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'est pas en mesure de « *déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite* », force est de constater que par l'indication de l'intitulé de la formation choisie, avec la précision que celle-ci se déroule en trois ans, ce dernier ne renseigne nullement quant au type d'enseignement visé.

Ainsi, s'il appert de la « *fiche d'entretien* » complétée et signée par le requérant, que le requérant a, quoique de manière lacunaire, établi son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Maroc, ce seul élément n'est pas de nature à énerver les observations qui précèdent. Par voie de conséquence, le Conseil estime qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse en ce qu'elle a conclu que « *ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Maroc de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique pris n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE